I. DEFINITION

Article 1. Pour l'application du règlement-taxe, on entend par :

Abandon	Fait de délaisser un objet ou déchet. L'abandon inclut le cas où le service d'enlèvement d'immondices n'aurait pas récolté les déchets aux heures prévues ainsi que le dépôt temporaire sur la voie publique sans autorisation ou sans surveillance, y compris avec la mention « à donner » ou équivalente.
Avaloirs	Eléments qui assurent l'évacuation des eaux (pluviales) de la chaussée vers le réseau d'égouts, en ce compris les rigoles.
Déchet	Toute substance ou tout objet dont son détenteur se défait ou a l'intention de se défaire.
Déchets dangereux	Déchets qui présentent des risques pour la santé humaine ou l'environnement (toxiques, inflammables, corrosifs, explosifs, putrescibles…). Relèvent également de cette catégorie les déchets et équipements électriques et électroniques, ainsi que tout objet dont la manipulation peut entrainer des lésions.
Déchets de construction	Matériaux de construction, comprenant notamment les équipements sanitaires et de plomberie, de démolition ou de rénovation et gravats ainsi que les terres excavées, les boues de dragage et le ballast de voie ferrée. Sont visés les matériaux issus de travaux de construction ou d'aménagement, quel que soit l'objet sur lequel ils portent (bâtiment, terrain, infrastructures, …).
Dépôt	Fait de se séparer volontairement d'un objet, d'un déchet ou d'une matière, sans autorisation préalable, en dehors des horaires, lieux ou conditions règlementaires et ce même temporairement. Sont notamment visés les dépôts aux abords de dispositifs publics et privés, qui ne sont jamais autorisés, que ces dispositifs soient remplis ou non.
Dispositifs publics et privés	Sont visés notamment les conteneurs à déchets privés ou publics (qu'ils soient, le cas échéant, réservés aux habitants, opérateurs publics ou privés), les corbeilles publiques, les bulles à verre, à vêtements, à huile, y compris enterrées, les boîtes à livres, frigos solidaires et autres espaces de don, ainsi que les boîtes aux lettres publiques ou privées, les toilettes et autres mobiliers urbains.
Encombrant	Déchet qui n'est pas destiné à être enlevé lors de la collecte de déchets ménagers ou commerciale, en raison de sa nature, de son poids, de sa dimension ou de la façon dont il est présenté à la collecte.
Espace non minéralisé	Espace non recouvert de revêtement dur (béton, asphalte, pavés, etc…), comprenant notamment : pelouses, sols nus, pieds d'arbres, bacs de plantation, talus, zones plantées ou en terre.
Etalage	Installation extérieure d'un commerce ambulant ou non, utilisée en vue de l'exposition ou de la vente de tout objet ou denrée. Sont notamment visés les étalages de marchés, de brocantes, les vide-greniers, ….
Façade	Toute limite entre la voie publique et la propriété privée basée sur les limites cadastrales ou sur des autorisations (sont notamment visés les abords d'une exploitation de terrasse, une barrière, une haie ou même une limite non marquée).
Graffiti	Toute inscription, tag, marque ou dessin apposé(e) sur des biens mobiliers ou immobiliers, sans autorisation, quel que soit le procédé utilisé.
Sac non autorisé	Tout sac qui ne peut être présenté à la collecte pour quelque motif que ce soit (contenu, poids, domicile du propriétaire, réglementations en vigueur…).
Salissure	Tout fait ou action susceptible de salir ou de souiller une surface. Sont notamment visés l'abandon de tout déchet, les crachats, le déversage dans le caniveau suite au balayage de trottoirs et toute salissure occasionnée par un véhicule.

Terrasse	Installation extérieure se matérialisant par une emprise sur le domaine public, autorisée ou non, destinée à être occupée par du mobilier en vue de l'accueil d' une clientèle.
Espace Public	Ensemble des espaces destinés à l'usage de tous, ainsi que les espaces à caractère public ou semi-public ou privés, qui sont accessibles à tous légalement ou illégalement (par exemple, certains espaces commerciaux). Sont également visés les espaces visibles depuis l'espace public.

II. DUREE, ASSIETTE DE L'IMPOT ET TAUX

Article 2. Il est établi pour les exercices 2026 à 2032 une taxe sur les incivilités en matière de propreté publique pour les faits générateurs suivants et aux taux indiqués ci-dessous :

ARTICLE	FAITS GENERATEURS	TAUX
2 § 1	Le dépôt ou l'abandon d'encombrants en dehors des jours, heures et/ou lieux prévus ou aménagés à cet effet.	1.000,00 EUR/m³
2 § 2	Le dépôt ou l'abandon de déchets de construction.	2.000,00 EUR/m³
2 § 3	Le dépôt ou l'abandon de déchets dangereux.	2.000,00 EUR/m³
2 § 4	Le dépôt ou l'abandon d'un sac autorisé, ou de cartons bien présentés pour la collecte en dehors des lieux et/ou des heures prévus pour leur enlèvement.	200,00 EUR/sac ou par m³ de carton
2 § 5	Le dépôt ou l'abandon d'un dispositif public ou privé, en dehors des lieux et/ou des heures prévus pour leur enlèvement.	200,00 EUR/dispositif/jour
2 § 6	Tout carton mal présenté pour la collecte, y compris non plié, indépendamment du respect des lieux et heures prévus pour leur enlèvement.	250 EUR/m³
2 § 7	Le dépôt ou l'abandon d'un sac non autorisé.	400,00 EUR/sac
2 § 8	L'absence de remise des caddies à leur emplacement dans les 24h du signalement par le service Propreté Publique de la Ville de Bruxelles.	250 EUR/caddie/jour
2 § 9	L'absence d'enlèvement d'un dispositif privé ou public dans les 24 h du signalement par la Ville de Bruxelles.	500 EUR/dispositif privé ou public/jour
2 § 10	L'apposition de graffiti.	1.000,00 EUR/m²
2 § 11	L'apposition non autorisée d'une affiche ou de tout autre support visuel, tel qu'un autocollant, un panneau, une pancarte, une bâche,… quelle que soit la dimension ou le matériau.	250,00 EUR/unité
2 § 12	Toute salissure.	200,00 EUR/salissure
2 § 13	Le jet de mégot de cigarette ou assimilé, de chewing-gum, ou le crachat.	200,00 EUR/salissure
2 § 14	Les déjections humaines (liquides ou pas) et les déjections canines.	400,00 EUR /salissure
2 § 15	Les pertes de béton et/ou de fluides tels que huiles, carburant, liquide de refroidissement…	400,00 EUR /mètre courant de salissure
2 §16	Le remplissage de dispositifs publics ou privés, par tout type de déchet ou don non approprié à l'usage commun ou à la destination ou au format dudit dispositif ou présenté non conformément aux règles prévues pour ce type de dispositif.	A concurrence des taux repris aux § 1 à 14

2 § 17	Le non-entretien ou l'entretien inadéquat du trottoir et/ou des accotements des immeubles habités ou non, occupés ou non, ainsi que des abords des terrains non-bâtis.	25,00 EUR par mètre courant de façade (ou équivalent), le minimum de la taxe par lieu d'imposition ne pourra être inférieur à 250,00 EUR
2 § 18	Le non-entretien ou l'entretien inadéquat de la terrasse d'un établissement ouvert au public, ainsi que de ses abords et accotements, de même que les abords et accotements des marchands, des ambulants, des étalages et l'absence de nettoyage de l'espace public occupé par des marchés, brocantes, braderies ou événement similaire.	50,00 EUR par mètre courant de façade (ou équivalent), le minimum de la taxe par lieu d'imposition ne pourra être inférieur à 500,00 EUR
2 § 19	Le déversement de substances ou matériaux dans un avaloir.	1.000,00 EUR/fait
2 § 20	Le dépôt sans autorisation de tout type de déchet dans un véhicule du service Propreté de la Ville de Bruxelles.	Le taux appliqué correspondra au taux appliqué au type de déchet déposé dans le véhicule
2 § 21	Tout dispositif public ou privé ne permettant pas l'identification de son utilisateur.	100,00 EUR/dispositif

Article 3.

§1er. Pour tous les faits pour lesquels le calcul du montant se fait au m³, m² ou mètre courant, sauf mention contraire, un montant minimal correspondant à une unité sera compté et le calcul ne se fera que par unités entières arrondies à l'unité supérieure.

§2. Pour toute incivilité commise dans ou sur des espaces non minéralisés, le taux applicable à l'incivilité commise sera doublé.

III. REDEVABLE

Article 4.

§1. La taxe est due, pour autant qu'ils soient identifiés et selon les possibilités d'identification :

Articles	Redevable
2 § 1, § 2, § 3, § 4, § 5, § 6, § 7, § 12, § 13, § 14, § 15, § 16, § 19, § 20, § 21	• par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, • par le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, • par la personne responsable de la chose, • par la personne de référence du ménage au Registre National, • par l'occupant, l'exploitant ou le propriétaire ou titulaire de droits réels du fonds ou du terrain sur lequel le dépôt ou l'abandon est réalisé, • par le propriétaire, l'exploitant ou le gérant de l'établissement touristique ou de l'immeuble de locations, la société de nettoyage, le syndic de l'immeuble, la ou les association(s) de copropriétaires, ou solidairement les différents (co)propriétaires, titulaires d'autres droits réels ou (co)locataires d'un immeuble, d'une partie d'immeuble ou d'un passage public sur sol privé d'où proviennent les déchets, • lorsque l'origine de l'incivilité n'est pas déterminée, par le responsable du chantier sur lequel ou aux abords duquel l'incivilité est commise.
2 § 8	• par l'exploitant, • par l'enseigne.
2 § 9	• par le propriétaire du dispositif public ou privé.
2 § 10	• par l'auteur du graffiti ou par son commanditaire.
2 § 11	• par la personne qui a collé l'affiche ou le support visuel, • par l'éditeur responsable de l'affiche ou du support visuel, • par le propriétaire de l'affiche ou du support visuel, • lorsque l'affiche ou le support visuel annonce la tenue d'un événement, par l'organisateur, par le responsable de cet événement, par le signataire du contrat de location du lieu où se déroule l'événement, ou par l'organisation ayant demandé les autorisations éventuelles, ou par les propriétaires ou responsables du lieu (hors voie publique) où l'événement se déroule, si ces derniers ne peuvent fournir les coordonnées complètes de l'organisateur de l'évènement ou de la personne ayant placé l'affiche ou le support visuel, • pour les affiches ou autocollants électoraux, par l'éditeur responsable, par la ou les personne(s) identifiée(s) sur l'affiche et lorsque ne figure sur l'affiche ou l'autocollant que le sigle, le nom ou le numéro attribué à la liste ou plusieurs candidats, la taxe sera dans ce cas due par le premier candidat de la liste visée ou par le parti, s'il dispose d'un numéro de TVA.
2 § 17	• par la personne chargée de l'entretien des lieux, • par le locataire,

	• par le propriétaire, l'exploitant, le copropriétaire, l'usufruitier ou tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou sur son rez-de-chaussée.
2 § 18	• par l'exploitant, le bénéficiaire de l'autorisation de placement d'une terrasse ou d'étalage, ou son préposé, • par le propriétaire de l'établissement, • par l'occupant de l'emplacement, • par l'organisateur de l'événement.

§2. Lorsque le fait générateur de la taxe a été commis à l'aide d'un véhicule, immatriculé au nom d'une personne physique ou morale, celui-ci est réputé avoir été commis par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule ;

§3. Lorsqu'un des faits visés à l'article 2 est causé par une personne ou un animal ou une chose, la taxe est due par le (ou les) responsable(s), le propriétaire ou le gardien de cette personne, de cet animal ou de cette chose. Par défaut, le redevable peut aussi être la personne de référence du ménage tel que précisé au Registre National ;

§4. Pour tous les articles, l'enseigne, le propriétaire, le gérant, l'association de propriétaires, solidairement l'ensemble des propriétaires ou le syndic d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, le propriétaire ou le gérant d'un établissement touristique ou d'un bien ou la personne qui héberge, pourront être considérés comme les premiers redevables si la Ville de Bruxelles considère que ceux-ci n'ont pas pris les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de la propreté publique. Il en va de même s'ils ne donnent pas suffisamment d'éléments permettant d'identifier un occupant, locataire ou pas (excepté en cas d'occupation sans titre ni droit).

§5. Dans le cas de biens mobiliers qui ont été vendus ou cédés à un vide-greniers, brocanteur ou autre, le redevable pourra être le propriétaire initial des biens, ou ses ayants droits, sauf s'il peut donner les coordonnées complètes de l'acquéreur et en donner la preuve. Si ce dernier a revendu ou cédé le lot ou une partie du lot, la charge de la preuve lui reviendra.

IV. CONSTATATIONS

Article 5. Les faits générateurs de la taxe visée dans le présent règlement sont constatés, par des agents assermentés par la Ville de Bruxelles spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins, le cas échéant, par caméra.

V. RECOUVREMENT – CONTENTIEUX

Article 6. La taxe est due par voie de rôle.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2026. Il remplace le règlement- taxe sur les incivilités en matière de propreté publique adopté par le Conseil communal en séance du 15/12/2025 à partir de cette date.